

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1871

présenté par

M. Gaillard, Mme Françoise Dumas et M. Simian

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour :

« 1° Modifier l'article L. 442-9 du code de commerce afin d'élargir l'interdiction de céder à un prix abusivement bas les produits agricoles et les denrées alimentaires, d'ajouter la possibilité de mobiliser les dispositions dudit article en prenant en compte toutes les données économiques nécessaires, et notamment des indicateurs de coût de production, enfin d'étendre plus généralement le champ d'application de l'action en responsabilité ;

« 2° Mettre en cohérence les dispositions de tous les codes avec celles prises en vertu du 1°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du 6° du I de l'article 10 est particulièrement imprécise. L'objet du présent amendement est :

a) D'en modifier la rédaction afin de passer une commande politique la plus précise et complète possible, pour que les ajustements de l'article L. 442-9 du code de commerce ne conduisent pas à restreindre la mise en œuvre de cet élargissement de l'interdiction des cessions à prix abusivement bas.

b) De scinder l'ordonnance prévue au I en prévoyant une autre ordonnance spécifique à ce sujet, afin d'écourter les délais. En effet, au délai d'adoption de la présente loi, s'ajoute un délai potentiel pour une éventuelle saisine du conseil constitutionnel, et un délai de neuf mois pour la publication

de l'ordonnance. Enfin, s'y additionne le délai pour la publication d'éventuels décrets rendus nécessaires par les modifications apportées.

Or, il n'est pas envisageable d'attendre le courant d'année 2019 pour l'entrée en vigueur des mesures relatives à la réforme du traitement des prix abusivement bas.

C'est pourquoi l'ordonnance spécifique créée par cet amendement devra être prise dans un délai ramené de neuf à deux mois.